

RÉPONSES AUX QUESTIONS D'ARC/FACEF

Demande de renseignements no 1 :

HQT-1, doc.-1, p.6, ligne 7

« Ces clients de réseau sont d'abord et avant tout le distributeur, c'est-à-dire Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité , à qui incombe la responsabilité de l'alimentation des Québécois en électricité (y compris, pour l'instant, les réseaux municipaux, ensuite le groupe Production d'Hydro-Québec qui utilise la capacité disponible du réseau de transport afin de faire des ventes à des tiers (...). »

a) Veuillez spécifier ce que vous entendez par l'expression *pour l'instant* dans l'extrait précédent .

R1a) En vertu de l'ouverture du marché de gros en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997, les réseaux municipaux ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville peuvent acquérir leur électricité d'un autre fournisseur qu'Hydro-Québec et dans cette éventualité, pourraient souhaiter contracter leur propre service de transport.

b) Veuillez expliquer pourquoi les deux principaux clients de TransÉnergie soit Hydro-Québec distributeur et Hydro-Québec Production n'ont pas demandé à être reconnus comme parties intervenantes dans la présente instance tarifaire afin de défendre leurs intérêts en la matière.

R1b) Parce qu'Hydro-Québec est une compagnie intégrée.

c) Veuillez spécifier comment et par qui (conseil d'administration ou autre) s'est pris cette décision à l'interne.

R1c) La décision de modifier le statut juridique d'Hydro-Québec appartient au gouvernement du Québec.

Demande de renseignements no 2 :

HQT-1, doc.-1, p.6, lignes 10

« (...) et enfin, les revendeurs d'électricité (du Québec et d'ailleurs) à qui Hydro-Québec a ouvert son réseau de transport pour le transit d'électricité de gros. »

a) Veuillez identifier tous les revendeurs ayant déjà utilisé le réseau de transport d'Hydro-Québec.

R2a) La liste de tous les clients ayant signé une Convention de service est présentée à la pièce HQT-4 Document 1, page 13 de 22.

b) Veuillez spécifier pourquoi il est question "d'Hydro-Québec" dans la l'extrait précédent et non de Trans-Énergie?

R2b) En vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, le transporteur correspond à Hydro-Québec dans ses activités de transporteur. De plus, TransÉnergie est une division administrative d'Hydro-Québec et comme tel, n'a pas de statut juridique.

c) Veuillez identifier tous les revendeurs utilisant actuellement ou susceptibles d'utiliser le réseau "d'Hydro-Québec" dans un avenir rapproché (Québec, Ontario, Etats-Unis, ...).

R2c) Voir réponse à la question 2 a) ci-dessus.

Demande de renseignements no 3 :

HQT-1, doc.-1, p. 8, lignes 3-6

« Des témoins viendront expliquer en détail les conséquences que cela entraîne. »

Veuillez expliquer l'objectif poursuivi par le requérant de faire entendre des témoins sur les problèmes inhérents à la date du 1^{er} mai alors que cette question a été débattue et que la Régie a rendu une décision en faveur de la date du 1^{er} janvier.

R3. Compte tenu que le choix de la date du 1^{er} janvier n'est pas sans conséquence sur la quantité et la qualité des informations disponibles, il est important que ces conséquences soient abordées. Ceci étant, il n'est pas dans l'intention d'Hydro-Québec de remettre en question la date du 1^{er} janvier ni de faire entendre des témoins sur cette question spécifique.

Demande de renseignements no 4 :

HQT-1, doc.-1, p. 12, lignes 12-13

« Au total, les coûts imputables aux activités non réglementées de Trans-Énergie, mesurés sur la base du coût complet, se chiffrent à 1,2 MS (...). »

Veillez ventiler ce montant de 1,2 M\$ correspondant aux activités non-réglementées de Trans-Énergie.

R4. Voir réponse à la question 25 de la Régie.

Demande de renseignement no. 5:

HQT-1, doc.1, p. 12, lignes 18-19

« De plus, la plus grande partie de ce montant de 1,2 m\$ est comptabilisée dans les livres de sa société de gestion, TransÉnergie HQ Inc. »

a) Veuillez expliquer pourquoi ce n'est pas la totalité de ce montant qui est comptabilisé dans les livres de TransÉnergie HQ Inc.?

R5a) Voir réponse à la question 25 de la Régie.

b) Veuillez préciser quel est l'ordre de grandeur du montant résiduel et où il se retrouve.

R5b) Voir réponse à la question 25 de la Régie.

Demande de renseignements no 6 :

HQT-1, doc. 1, p. 13, lignes 2-5

« (...) des exceptions devraient être permises lorsque la démonstration peut être faite qu'elles permettent à l'activité réglementée de diminuer son coût de service, à l'avantage des clients. »

Veillez donner des exemples des exceptions qui devraient être permises dans les cas mentionnées dans l'extrait précédent.

R6. Aucune exception n'est demandée dans le cadre de la présente demande tarifaire.

Demande de renseignements no 7 :

HQT-1, doc.-1, p.21

« *La fermeture réglementaire des livres.* »

Veillez préciser, outre l'interprétation légale que fait Hydro-Québec des pouvoirs de la Régie en la matière (ou plutôt de l'absence de tels pouvoirs), les autres motifs à l'appui de son refus que soit considérée la question de la fermeture des livres dans la présente cause.

- R7. Parmi les autres motifs, mentionnons qu'à notre connaissance, le principe d'une fermeture des livres n'est appliqué nulle part ailleurs en Amérique du Nord et qu'une telle pratique est à contre-courant de la volonté d'alléger les processus réglementaires qui a caractérisé les décisions de nature réglementaire prises au cours des dernières années et auxquelles la Régie de l'énergie du Québec fait écho en faisant la promotion d'une réglementation allégée et orientée sur la performance.**

Demande de renseignement no 8 :

HQT-1, doc. 1, p. 24

« *La Régie doit fixer, par règlement, les cas, c'est-à-dire le type de projets, qu'elle veut soumettre à son autorisation spécifique. Or, aucun projet de règlement n'a encore été approuvé par le gouvernement du Québec.* »

a) Veuillez expliquer le mode d'approbation des projets d'Hydro-Québec actuellement en vigueur.

- R8a) L'alinéa 7 de l'article 29 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) prévoit que «la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine». Par le décret 554-81 du 25 février 1981, le gouvernement a déterminé les cas dans lesquels il devait autoriser au préalable la construction d'immeubles par Hydro-Québec. L'article 65 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22), lorsqu'il entrera en vigueur, modifiera cet alinéa 7 de**

l'article 29 de la *Loi sur Hydro-Québec* de façon à ce qu'il ne s'applique qu'à la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité.

b) Veuillez préciser quand le projet de règlement 73 sera déposé..

R8b) Hydro-Québec ignore à quel moment la Régie de l'énergie déterminera par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requerra son autorisation.

Demande de renseignements no 9

HQT-2, doc. 1, p. 4

« La politique énergétique de 1996 conduit à l'adoption de la loi sur la Régie de l'énergie et de fait , à la création de la Régie qui régleme dorénavant les activités de transport et de distribution d'électricité au Québec. »

Veuillez confirmer que la production faisait encore partie des activités réglementées de la Régie à la date mentionnée dans l'extrait précédent et qu' en fait l'activité production n'a été soustraite de la juridiction de la Régie qu'avec l'adoption de la fort controversée Loi 116 en mai 2000.

R9. Hydro-Québec confirme l'énoncé fait, en date du 15 août 2000, à la page 3 de 23 (et non pas 4 tel qu'identifiée dans le préambule à la question) de HQT-2, document 1 à l'effet que la Régie régleme dorénavant les activités de transport et de distribution d'électricité au Québec. Le mandat actuel de la Régie de l'énergie découle des modifications apportées à sa loi constitutive par *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22). Quant à la politique énergétique de 1996 à laquelle il est fait référence dans l'extrait du témoignage cité dans le préambule à la question, elle mentionnait déjà l'orientation claire et ferme du gouvernement en vue de déréglementer la production d'électricité (*L'énergie au service du Québec*, page 21, colonne 1, paragraphe 3) et les récentes modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* donnent suite à cette orientation.

Demande de renseignements no 10

HQT-2, doc-2, p.23

« C'est cette voie qu'empruntera la nouvelle interconnexion de 1250 MW avec l'Ontario qui permettra d'accroître la sécurité des approvisionnements en électricité du Québec. »

L'accroissement de la sécurité des approvisionnements en électricité des Québécois constitue-t-il la fonction première de cette interconnexion en terme d'utilisation?

R10. Oui, l'interconnexion de 1250 MW avec l'Ontario a pour objectif d'accroître la sécurité d'alimentation du réseau québécois au profit de tous les consommateurs d'énergie électrique de la province.

Demande de renseignements no 11

HQT-3, doc. 1, p7, lignes 14-15

« A cet égard, la charge locale bénéficie d'une priorité d'accès au réseau de transport. »

a) Veuillez expliquer en vertu de quelle entente contractuelle ou autre il est confirmé que les clients de charge locale bénéficient d'une telle priorité.

R11a) Voir réponse à la question 91.1 de la Régie.

b) Veuillez déposer le texte confirmant cet état de fait.

R11b) Voir réponse à la question 91.1 de la Régie.

Demande de renseignements no 12

HQT-4, doc-1, p. 6 et 7, lignes 29 et 30

« Conformément aux Tarifs et conditions, les clients de charge locale doivent être traités comme les clients du service en réseau intégré. Hydro-Québec est tenue notamment de désigner, pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré. »

Veillez préciser de quel Hydro-Québec il est question dans l'extrait précédent (Hydro-Québec Production, Distribution ou Trans-Énergie)?

R12. Tel que précisé à la pièce HQT-11, Document 2, à l'article 28.2, le producteur et le distributeur seront tenus de désigner les ressources et les charges nécessaires à la planification du réseau de transport.

Demande de renseignements no 13

HQT-4, doc.1, p. 8, lignes 19-23

« Conformément aux pratiques usuelles des services publics, il doit s'efforcer de construire et de mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client du réseau intégrée d'une manière comparable au service offert aux clients de charge locale. »

Veillez confirmer que l'extrait précédent implique que Trans-Énergie pourrait devoir construire de nouvelles lignes de transport en réponse à une demande accrue de leurs clients en réseau intégré.

R13. TransÉnergie pourrait effectivement devoir construire de nouvelles lignes de transport en réponse à une demande accrue de ses clients en réseau intégré.

Demande de renseignement no 14

HQT-5, doc. 1, p. 6 lignes 15, 16

« Les frais engagés dans les projets d'investissement sont réévalués périodiquement. »

Veillez préciser ce que vous entendez par “périodiquement” et présenter les modalités d’évaluation en cause.

R14. L'exercice de réévaluation des projets d'investissement est accompli annuellement.

Les critères de maintien d'un projet au portefeuille sont les suivants:

- le projet est considéré rentable en fonction des conditions de marché prévues au moment où il sera mis en service;
- le projet est acceptable du point de vue de l'environnement; et
- le projet est accueilli favorablement par le milieu.

Demande de renseignements no 15

HQT-5, doc 1, p. 7, lignes 3-5

« Lors de l'abandon d'un projet majeur ou de son report à un horizon lointain, les coûts jugés irrécupérables sont reportés et amortis sur une période de trois, selon la méthode linéaire. »

Veillez fournir un tableau présentant l'ensemble des coûts dus au report ou à l'abandon d'un projet par année et couvrant la période 1990-2000.

R15. Voir la note 8 aux états financiers 1999 d'Hydro-Québec: le total de ces frais reportés au 31 décembre 1999 est de 87 M\$, dont seulement 1 M\$ est relié au Transport.

Pour la période 1999-2001, la charge d'amortissement se rapportant à des projets de transport abandonnés est d'environ 0,3 M\$ par année.

Demande de renseignements no 16

« *Évolution de l'effectif et de la rémunération à Hydro-Québec* »

HQT-6, doc. 2,

- a) Veuillez expliquer en quoi la section HQT 6, doc. 2 est pertinente à la présente cause outre les informations données en bas de page 3 et les lignes 6 à 8 de la page 4 et portant plus spécifiquement sur Trans-Énergie

R16a) Hydro-Québec a préparé et soumis en preuve la pièce HQT-6, document 2 parce que d'une part, elle doit justifier ses dépenses et d'autre part, comme le souligne d'ailleurs la Régie dans son préambule à sa question 37, «la main-d'œuvre est la principale composante des charges brutes». Notons également que l'évolution des effectifs et de la rémunération, les deux sujets abordés dans ce document, a un impact non seulement sur les charges brutes directes de TransÉnergie mais également sur les charges associées aux services partagés faisant l'objet d'une facturation ou d'une imputation.

HQT-6, doc 2 p. 6, lignes 4-5

« *Hydro-Québec a donc innové pour améliorer la rémunération globale de tous ses employés et augmenter la productivité de l'entreprise (...).* »

- b) Les employés de TransÉnergie font-ils partie de ces employés qui ont bénéficié d'une amélioration de la rémunération totale?

R16b) Oui.

HQT-2, doc. 2 Tableau

- c) Les employés de TransÉnergie font-ils partie des employés permanents dont les écarts de rémunération par rapport au marché de comparaison sont présentés au Tableau de la page 5?

R16c) Oui.

Demande de renseignements no 17

HQT-7, doc. 4, p. 4, Tableau

a) Veuillez préciser de quel conseil d'administration il est question dans le Tableau 1 de la page 4.

R17a) CA = Conseil d'administration d'Hydro-Québec

b) Veuillez identifier les projets ainsi autorisés.

R17b) Voir réponse à la question 6.4 de la Régie.

c) Veuillez identifier le PDG dont il est fait mention à la ligne PDG/Président TransÉnergie dans le même tableau. Veuillez aussi identifier ces projets.

R17c) « PDG »= PDG d'Hydro-Québec, M. André Caillé sinon il est inscrit « Président TransÉnergie », M. J. Régis

Demande de renseignement no 18

HQT-8, doc. 1, p, 6 lignes 14-16

« L'utilisation de la structure réelle d'Hydro-Québec pour fixer le taux du coût en capital, pourrait lier le développement des activités réglementées sous examen à celui des autres activités de l'entreprise. »

a) Expliquez en quoi et sur quels critères d'évaluation le développement des activités réglementées sous examen (transport) et les autres activités d'Hydro-Québec (production et distribution) ne sont pas liées dans un contexte évident d'interdépendance quant à la nature même et la finalité de l'ensemble de telles activités à l'intérieur d'Hydro-Québec, société de services dont le financement est totalement intégré?

R18a) Il y a une différence fondamentale entre l'interdépendance que l'on retrouve au niveau de la structure du capital et celle que l'on retrouve au niveau du financement.

En ce qui concerne la structure du capital, Hydro-Québec a clairement l'intention d'accroître son taux de capitalisation afin d'avoir une structure de capital mieux adaptée à son industrie et à ses risques, et la proposition d'Hydro-Québec

d'utiliser une structure de capital présumée pour le transport permet de séparer clairement cette orientation générale qui concerne davantage ses activités de production et ses autres activités non réglementées.

En ce qui concerne le financement, la garantie du gouvernement du Québec permet d'immuniser les clients du transporteur contre les impacts des autres activités d'Hydro-Québec.

b) A votre avis, si la Régie décidait d'adopter la structure globale de capital plutôt que la structure présumée que vous proposez, cette dernière agirait-elle de manière indépendante et conformément à sa Loi constitutive?

R18b) Non. La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne lui donne aucun pouvoir relatif au niveau et à l'évolution de la structure de capital globale d'Hydro-Québec. En effet, l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, elle doit, notamment, (paragraphe 1^o) établir la base de tarification du transporteur d'électricité, soit Hydro-Québec dans ses seules activités de transport d'électricité, et (paragraphe 3^o) permettre un rendement raisonnable sur cette base de tarification.

c) De façon analogue, si la Régie décidait de considérer un taux de rendement qui serait juste et raisonnable pour la société –mère intégrée comme applicable aux activités réglementées sous examen, agirait-elle de manière indépendante et conformément à sa Loi constitutive?

R18c) Voir réponse à la question 18b) précédente.